



Les habitant·e·s des Fiches Nord

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION DES HABITANT·E·S DES FICHES NORD DE LAUSANNE

DÉNOMMÉE CI-APRÈS L'ASSOCIATION

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

L'Association des habitant·e·s des Fiches Nord est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est situé à Lausanne, au chemin de Bérée 20b. Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- promouvoir sous toutes ses formes, l'esprit du « vivre ensemble », du partage et de l'entraide mutuelle entre les habitants du quartier,
- organiser dans le quartier, des d'activités et des animations dans le respect de la sauvegarde de l'environnement.
- gérer les potagers, les locaux communautaires et la chambre d'amis de quartier, voir tout autre domaine répondant aux présents buts.

Enfin, elle peut développer des synergies avec les divers acteurs associatifs alentours et notamment la société de développement « La Sallaz-Vennes ».

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres,
- de dons et legs,
- de subventions publiques et privées,
- des produits de la vente ou de manifestations organisées par l'association,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts décrits à l'article 3 ci-dessus.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre de l'association l'ensemble des personnes physiques ou morales situées aux Chemin de Bérée et à la Route de Berne 60.

Les demandes d'admission sont adressées au comité qui statue; il informe l'assemblée générale de ses décisions au moins une fois par exercice.

Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

L'extension de la qualité de membre de l'association, à des personnes physiques ou morales situées dans d'autres immeubles du quartier, n'est possible que par une décision de l'assemblée générale de l'association.

L'association est composée de:

- membres actifs (faisant partie du Comité),
- membres.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite adressée au Comité au plus tard trois mois pour la fin de l'année civile,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours (la date du timbre postal fait foi) dès la notification de la décision du Comité,
- par défaut de paiement de la cotisation.

Dans ce dernier cas, le trésorier de l'association adresse au membre une mise en demeure écrite lui laissant un ultime délai de trente jours afin de régler la cotisation échue. A défaut de paiement dans ce délai, il est automatiquement exclu de l'association, sans possibilité de recours à l'assemblée.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou d'un 1/4 des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité convoque les membres par écrit à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au moins 30 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

ARTICLE 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'exclusion des membres, en cas de recours,
- élit les membres du comité et désigne au moins un·e président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes,
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nomme les deux vérificateurs aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le·la président·e de l'association ou par un membre du comité en l'absence de son·sa président·e.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 1/4 des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le comité se compose de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale (cinq membres minimum).

Le Comité se compose de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale (cinq membres minimum).

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles et doivent impérativement habiter un des immeubles cité à l'article 5. En cas de changement de domicile, ils démissionnent au plus tard à la séance ordinaire de l'assemblée générale suivant cette modification.

Le Comité se réunit au minimum six fois l'an ou autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le comité se coordonne notamment avec le Service du logement de la Ville de Lausanne (représentant des propriétaires des locaux), et dans la mesure du possible l'ensemble des propriétaires d'immeuble, des régies, ainsi que des concierges du quartier.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 16

Le comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association, d'exécuter toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, des présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 17

L'organe de contrôle des comptes est composé de deux membres élus par l'assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent être membres du Comité.

ARTICLE 18

Le·la trésorier·ère tient les comptes de l'association qui sont soumis pour chaque exercice à l'organe de contrôle des comptes.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le·la trésorier·ère et l'organe de contrôle feront rapport à l'assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de son·sa président·e et de son·sa trésorier·ère.

ARTICLE 20

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateur·rice·s salarié·e·s et bénévoles de l'association.

ARTICLE 21

Les présents statuts peuvent être complétés par des règlements spécifiques.

ARTICLE 22

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.